



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/137

Arrêté temporaire

**Objet : Place de l'Hôtel de Ville.
Stationnement réservé sur deux places.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la Société Artistique d'Etampes située 39 rue Louis Moreau 91150 Etampes, organisant une exposition de Printemps du 5 au 23 avril 2024, à l'Hôtel Anne-De-Pisseleu, situé 12 Place de L'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme, à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette exposition, il est nécessaire de réglementer le stationnement, Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 2 avril 2024 jusqu'au jeudi 4 avril 2024 ainsi que les mercredi 24 et 25 avril 2024, de 8 heures 30 à 17 heures, le stationnement sera réservé sur deux places, Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme, face à l'Hôtel Anne-De-Pisseleu à Etampes,

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la Société Artistique d'Etampes.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Société Artistique d'Etampes,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 1^{er} mars 2024.

Date de publication le 07 MARS 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

